14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 47. 24 NOVEMBRE 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

ÉCRITURE SAINTE

EXPLICATION DU PSAUME LX, LE CINQUIÈME DE L'OFFICE DES APÔTRES

Titre. Le titre nous fait connaître la destination et l'auteur du psaume. Il se lit ainsi dans la Vulgate : *In finem. In psalmis David.* Ici comme dans la plupart des cas, il faut abandonner la Vulgate pour s'en tenir au texte hébreu, dont voici la traduction : *Au maître de chant. Sur les instruments à corde. De David.*

Les deux premières de ces indications nous montrent que le psaume était destiné au culte public : par la première est désigné celui qui était chargé d'en préparer l'exécution musicale; par la seconde sont marqués les instruments spéciaux dont le chant devait être accompagné.

Quant à la troisième, elle désigne l'auteur du psaume, David. N'eut-on pas d'ailleurs l'affirmation du titre, on devinerait facilement cet auteur : on retrouve en effet ici la manière habituelle du roi-prophète, ses images hardies et le mouvement rapide de sa pensée.

On peut même indiquer, sans trop craindre de se tromper, l'occasion précise où David dut écrire ce psaume : c'est la révolte d'Absalom. Le second livre des rois, chapitre XV-XVIII, nous fait l'histoire de cette révolte qui eut lieu entre la trentième et la trente-quatrième année du règne de David. Celui-ci avait été navré de douleur en apprenant la conduite de son fils. N'ayant plus pour lui qu'une seule tribu, il s'était retiré à Mahanaïm au delà du Jourdain avec un petit nombre de soldats fidèles. Absalom vint l'y attaquer, résolu d'enlever à son père tout à la fois le trône et la vie. Mais son armée fut battue par celle de David ; et lui-même périt de la façon que l'on sait, malgré les recommandations de David qui avant l'action avait dit à ses généraux : « Conservez-moi mon fils Absalom. »

Qn'on lise maintenant le psaume LX, on verra qu'il est plein d'allusions à toutes ces circonstances. Celui qui y parle est un roi : *Dies super dies regis adjicies*, v. 7; mais un roi exilé jusqu'aux confins de son royaume : *A finibus terræ*, v. 3; il se trouve en présence d'un ennemi : *A facie inimici*, v. 4; il demande à Dieu de prolonger sa vie et son règne, vv. 7-8. Enfin remarquons que David dans les psaumes écrits à l'occasion d'une persécution a coutume de proférer des menaces contre ses ennemis. Ici point de menaces : c'est que les ennemis du jour sont les sujets de la veille, et qu'ils ont à leur tête ce fils que David aime toujours.

Le verset 2 qui commence le psaume en indique le sujet : David va présenter à Dieu une prière.

2. Exaudi Deus deprecationem meam ; intende orationi meæ.

2. Ecoutez, ô Dieu, ma supplication; soyez attentifs à ma prière.

Puis avant d'exposer à Dieu l'objet de sa prière, le psalmiste va lui témoigner son inébranlable confiance et l'espoir certain qu'il a d'être exaucé. De sorte que l'exemple de David, même avant le précepte de Jésus-Christ, pouvait apprendre aux hommes la principale qualité d'une bonne prière. Quatre versets expriment cette confiance, et cela de deux manières. Dans les versets 3 et 6, David rappelle comment précédemment il a fait l'expérience de la bonté divine ; et du passé il conclut pour l'avenir. Dans les versets 4 et 5, il marque sa confiance par des images, appelant Dieu successivement un refuge, une tour, une tente, un oiseau aux ailes protectrices.

3. A finibus terræ ad te clamavi ; dum anxiaretur cor meum, in petra exaltasti me. Deduxisti me.
4. Quia factus es spes mea ; turris fortitudinis a facie inimici.
5. Inhabitabo in tabernaculo tuo in sæcula ; protegar in velamento alarum tuarum.
6. Quoniam tu, Deus meus, exaudisti orationem meam ; dedisti hæreditatem timentibus nomen tuum.

3. Des confins de la terre je crie vers vous; quand mon cœur était angoissé, vous m'avez élevé sur un rocher, vous m'avez tiré de l'angoisse.

4. Car vous êtes mon seul espoir, une tour puissante contre mon ennemi.
5. J'habiterai à jamais sous votre tente, je m'abriterai sous l'ombre de vos ailes.
6. Car vous, mon Dieu, avez déjà exaucé ma prière; vous avez donné un héritage à ceux qui craignent votre nom.

La terre dont il s'agit au v. 3 est la Palestine. Mahanaïm n'était pas tout à fait à l'extrémité de cette contrée, mais elle était peu éloignée de la frontière, et au delà du Jourdain. David pouvait donc dire : *A finibus terræ.* — A *clamavi* du même verset, il faut donner le sens du présent. — En revanche, les deux verbes *exaltasti* et *deduxisti* sont au futur dans le texte hébreu, et à cause de cela, plus faciles à comprendre. Pour leur conserver un sens dans la Vulgate, il faut entendre que plusieurs fois déjà dans le passé David a éprouvé les faveurs divines.

Le mot *petra* du même verset commence la série des métaphores par lesquelles est désigné Dieu protecteur de l'opprimé. — Au lieu du mot *spes* qui se lit au v. 4, on lit dans l'hébreu *refuge*. — *Turris fortitudinis* est un hébraïsme pour *turris fortis*. — Enfin les deux métaphores du v. 5 s'appliquent aussi à Dieu : il est comme une tente qui sert de refuge, il a comme l'oiseau des ailes pour protéger les siens. Rappelons qu'il y a deux oiseaux auxquels Dieu s'est comparé : l'aigle dans l'Ancien Testament, la poule dans le Nouveau.

Remarquons le mot *hæreditatem* du v. 6. Ce mot désigne proprement les biens qu'un père laisse à ses enfants. On voit que si le nom de père n'est donné à Dieu que dans le Nouveau-Testament, du moins l'idée de sa paternité est déjà dans l'Ancien. — On connaît le sens de l'expression *timentibus nomen tuum. Nomen Dei* dans la Bible signifie Dieu lui-même : *nomen, numen. Timor Domini* signifie constamment aussi l'obéissance à Dieu.

Après avoir ainsi témoigné à Dieu sa confiance, le psalmiste va exposer le double sujet de sa prière. Ses ennemis menacent et ses jours et son trône; et bien! que Dieu daigne protéger et ses jours, v. 7, et son trône, v. 8. David ici se désigne à la troisième personne ; mais c'est un procédé qui lui est assez familier pour ne pas nous surprendre.

7. Dies super dies regis adjicies ; annos ejus usque in diem generationis et generationis.
8. Permanet in æternum in conspectu Dei ; misericordiam et veritatem ejus quis requiret.

7. Aux jours du roi vous ajouterez des jours, et des années pendant plusieurs générations.
8. Il restera roi éternellement en présence de Dieu, dont tout le monde verra ainsi la bonté et la fidélité.

Le v. 7 n'offre aucune difficulté. Notons seulement la locution *generationis et generationis.* C'est un procédé familier à la langue hébraïque, et qui se retrouve d'ailleurs plus ou moins dans toutes les langues, de répéter un adjectif pour marquer le superlatif, et un substantif pour exprimer la pluralité et la totalité. *Generatio et generatio* signifie donc suivant les cas plusieurs âges, ou tous les âges. Ici quel est le sens ? Distinguons. Quand on explique le psaume au sens littéral en l'appliquant à David, c'est le premier sens. Quand on l'applique au sens spirituel à Jésus-Christ et à ses saints, c'est le second.

La même distinction est à faire pour les mots *in æternum* du v. 8. Ce verset très difficile à comprendre dans la Vulgate est très clair dans le texte hébreu. Saint Jérôme a ainsi traduit ce dernier : *Sedebit semper ante faciem Dei, misericordia et veritas servabunt eum ;* il trônera éternellement en présence de Dieu, dont la bonté et la fidélité le conserveront. Rapproché du texte hébreu, le verset de la Vulgate devient compréhensible. Il faut ajouter deux idées au mot *permanet* : l'idée de futur exigée d'ailleurs par les mots qui suivent, *in æternum*, et l'idée de royauté exigée par le contexte. Quant au second hémistiche, on peut, en traduisant rigoureusement de mot à mot, lui conserver le sens de l'hébreu. Pour cela, donnez à l'interrogation la valeur d'une négation ; faites rapporter *ejus* à *Dei ;* enfin donnez au verbe *requiret* le sens ordinaire qu'il a dans le latin classique : *chercher une chose qui manque, regretter l'absence de.* En résumé *quis requiret* équivaut à *nemo non videbit.*

Quand Dieu aura exaucé David, celui-ci lui rendra grâces. C'est par une promesse d'éternelle reconnaissance que le psaume se termine.

9. Sic psalmum dicam nomini tuo in sæculum sæculi ; ut reddam vota mea de die in diem.

9. Alors je chanterai votre nom sans fin, pour accomplir mes vœux de jour en jour.

Pour comprendre les expressions *in sæculum sæculi* et *de die in diem*, se rappeler ce que nous avons dit plus haut à propos du mot *generationis.*

Comme tous les psaumes en général, celui-ci se rapporte au sens spirituel au Messie, à l'Eglise son corps mystique, et dans une certaine mesure à chaque membre de ce corps. David persécuté, ne comptant pour triompher de ses ennemis que sur le secours de Dieu, demandant une longue vie et un long règne, est bien la figure du Christ et de tous les chrétiens qui comme leur maître doivent souffrir ici bas avant d'aller régner éternellement au ciel. Il est donc facile de faire l'application de ce psaume, quand on le récite dans l'office liturgique aux fêtes des apôtres et à celle de la Toussaint. D'ailleurs l'antienne qui le précède dans ces offices indique suffisamment cette application, surtout celle de la Toussaint qui est plus développée : *Domine spes sanctorum et turris fortitudinis eorum, dedisti hæreditatem timentibus nomen tuum, et habitabunt in tabernaculo tuo in sæcula.*

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — 1° Je suis curé dans une paroisse où l'on croit beaucoup aux sorciers et au mal donné. Sont-ce là des superstitions, et dois-je me servir de la chaire pour les détruire ?

2° Quels sont les meilleurs ouvrages que vous me conseillez pour étudier la question des rapports du démon avec l'homme ?

3° Saint Liguori dit que les débris de nourriture restés entre les dents rompent le jeûne si on les avale volontairement. Saint Thomas prétend le contraire. Puis-je suivre et enseigner aux fidèles l'opinion de ce dernier ? C'est une source de scrupules pour certains de mes pénitents qui ont les dents mauvaises.

R. — Ad I. Croire aux sorciers n'est pas une superstition. Dès lors qu'il y a ou qu'il peut y avoir des sorciers, il est permis de croire aux sorciers et à leurs sortilèges. Seulement cette croyance peut être plus ou moins mal fondée, en attribuant aux sorciers des effets auxquels ils sont étrangers et en voyant de la sorcellerie là où il n'y en a point. S'il y a préjugés et ignorance dans le peuple, il faut l'éclairer, lui dire que la sorcellerie n'est souvent autre chose que de la duperie, et lui montrer la relation entre les effets qu'il attribue aux sorciers et les causes naturelles d'où ils découlent le plus souvent.

La superstition consiste à user de sortilèges, à recourir aux sorciers ou soi-disant sorciers, pour obtenir d'eux une guérison, un succès, une prédiction de l'avenir, etc. Contre ces pratiques mauvaises et réprouvées par la religion, il est utile et nécessaire de prémunir le peuple, toujours avec la prudence voulue. Là surtout où la superstition serait en vogue, il faut instruire d'abord, puis montrer le danger des pratiques superstitieuses, et enfin dire que la religion les a toujours condamnées et ne cesse pas de les condamner. Cependant il convient de ne pas qualifier ouvertement ces pratiques de faute grave. On nous demande si on peut parler en chaire contre ces superstitions. Nous ne voyons pas pourquoi on ne pourrait le faire, si on y met la prudence désirable, surtout quand on explique les péchés opposés à la vertu de religion.

Ad II. Vous pouvez lire *de Mirville :* Des Esprits et de leurs manifestations diverses, 6 vol. in-8, Paris; *Gougenot des Mausseaux :* Les médiateurs et les moyens de la magie, Paris, 1863 ; Mœurs et pratiques des démons, 1865 ; La magie au IXe siècle, 1860 ; Les hauts phénomènes de la magie, in-8, 1864 ; *Ribet :* La mystique divine distinguée des contrefaçons diaboliques, 3 vol. in-8. Paris, librairie Poussielgue, 1883.

Ad III. Le jeûne eucharistique est-il rompu si on avale après minuit des restes de nourriture appartenant au repas de la veille ? Il y a deux opinions sur ce point : l'une qui nie avec de nombreux auteurs, et l'autre plus commune qui affirme. Loin d'être opposé à saint Thomas qui paraît patroner la seconde opinion, saint Liguori se range plutôt à son avis. Ce qui demande une petite explication.

La première opinion qui nie, admet que le jeûne eucharistique n'est pas rompu, lors même que les débris de nourriture seraient avalés *ex industriâ*, parce que : « moraliter non constituunt novam comestionem, sed præteritam perficiunt. » Suarez ajoute qu'ils sont pris, non « per modum cibi, sed per modum salivæ. » La seconde opinion, qui contredit au moins partiellement la première, s'appuie sur saint Thomas, dont nous citons les paroles : « Reliquiæ cibi remanentes in ore, si casualiter transglutiantur, non impediunt sumptionem hujus sacramenti. » Donc, conclut saint Liguori, « si transglutiantur *ex proposito*, impediunt. »

Avaler ces débris par hasard, sans y prendre garde, ce n'est pas rompre le jeûne ; mais les avaler *ex industriâ, ex proposito*, intentionnellement et librement, c'est contraire au jeûne, et pourquoi ? « Quia hujusmodi reliquiarum trajectio, cum ex industriâ fiat, videtur nova comestio. » Cette seconde opinion paraît plus probable à saint Liguori ; il ajoute qu'il faut la conseiller, mais qu'il faut en même temps éviter de tomber dans le scrupule. Si les restes de nourriture doivent être rejetés, quand leur présence se fait sentir dans la bouche, il n'y a cependant pas d'obligation de les chercher minutieusement dans la bouche après les repas, pour les expulser, lors même qu'on pourrait prévoir qu'ils demeureront et seront avalés *per modum salivæ*. Ce soin serait excessif et donnerait lieu à trop de scrupules.

Finalement, recommandez aux fidèles de rejeter ces débris de nourriture qui se détachent des dents, lorsqu'ils s'en aperçoivent ; mais de ne pas se tourmenter s'ils les avalent inconsciemment avec la salive et sans le faire à dessein.

Q. — Il est dit dans le dernier numéro de l'*Ami* de l'année 1891 : « Nous ne connaissons pas la décision romaine permettant l'usage de l'hypnotisme comme remède, etc... » Or je trouve dans le *Merveilleux et la science* ou *Etude sur l'hypnotisme*, par l'abbé Méric, page 189, une Lettre encyclique de la sainte Inquisition romaine et universelle à tous les évêques contre les abus du magnétisme. Date : mercredi 30 juillet 1856. Laquelle lettre — un peu longue à citer — l'auteur fait suivre des réflexions suivantes qui en sont comme le résumé, ou tout au moins en donnent le sens général : « Dans ce grave et solennel document, le Saint-Office ne condamne pas le magnétisme en lui-même, il se contente d'en condamner les abus. Il ne réprouve pas l'usage du magnétisme pour l'avancement et le progrès des sciences naturelles, mais il réprouve l'usage du magnétisme en vue d'obtenir des phénomènes et des effets qui n'appartiennent pas à l'ordre naturel. »

Qu'en pense le savant *Ami ?* Y a-t-il donc une différence entre hypnotisme et magnétisme ?

R. — Nous connaissons les divers décrets portés par la sacrée Pénitencerie (1er juillet 1841), par la sacrée Congrégation de l'Inquisition (28

juillet 1847), et enfin la lettre Encyclique adressée par la même Congrégation à tous les évêques, contre les abus du magnétisme (28 juillet 1856).

Le décret du 28 juillet 1847 porte, en effet, que le magnétisme, considéré en lui-même, en tant qu'il consiste à employer des moyens physiques et licites, n'est pas moralement défendu, pourvu qu'il ne tende pas à une fin mauvaise. Il ajoute qu'il n'est pas permis d'appliquer des principes et des moyens purement physiques à des choses et à des effets purement surnaturels; cela ne serait autre chose que *deceptio omnino illicita et hæreticalis*. Mais si le magnétisme, considéré *in abstracto*, c'est-à-dire, abstraction faite de toute circonstance mauvaise, « remoto omni errore, sortilegio, explicita aut implicita dœmonis invocatione, » est déclaré non illicite, il est formellement défendu par les deux autres documents que nous avons cités, en tant qu'il est considéré *in concreto*, c'est-à-dire tel qu'il se pratique ordinairement. La lettre Encyclique de la sacrée Inquisition excite la vigilance et la sollicitude des évêques, leur faisant un grave devoir de réprimer par tous les moyens les abus du magnétisme, afin de conserver la foi et la vertu des fidèles commis à leurs soins.

Maintenant notre correspondant nous demande s'il y a une différence entre le magnétisme et l'hypnotisme. Nous reconnaissons et nous avons dit déjà qu'au fond c'est la même chose : les formes ou les moyens seuls sont différents. Mais enfin l'hypnotisme prétend à l'honneur d'être un système ou une invention récente. Comme tel il ne peut présenter aucun acte de l'autorité supérieure qui déclare licite l'usage qu'on en fait, même pour guérir. C'est ce que nous avons dit, en réponse à la question qui nous était posée dans ce sens.

Serait-il permis, en tant qu'il est apparenté avec le magnétisme ? Considéré *in abstracto*, comme emploi de moyens naturels pour obtenir une fin naturelle et licite, sans autre circonstance capable de vicier, il pourrait être toléré. Mais si on le considère *in concreto*, tel qu'il se pratique souvent, et avec tous les inconvénients qui en découlent ou peuvent en découler, il est bien difficile de ne pas donner une réponse négative. D'ailleurs les inconvénients du magnétisme se retrouvent les mêmes dans l'hypnotisme : de part et d'autre, ce sont les mêmes dangers.

Q. — Lorsqu'un pénitent, interrogé d'ailleurs par le confesseur, au lieu de répondre simplement par un oui ou par un non sur la question posée, expose sa manière d'agir sur ce point de la morale chrétienne, *ne fait-il pas par là même une interrogation implicite et indirecte*, mais *suffisante* pour que le confesseur, jugerait-il d'après le raisonnement tenu qu'il y a faute matérielle seulement et bonne foi, *soit obligé d'instruire*, en vertu de la condition posée dans la théologie à la question de la bonne foi : *Si interrogetur tenetur dicere veritatem?*

Et en ce cas, si le confesseur gardait le silence, n'établirait-il pas, ne confirmerait-il pas au moins dans la bonne foi, ce qui ne lui est pas permis ?

Exemples : J'ai volé dans mon commerce, parce que j'ai été volé aussi moi-même.

J'ai mal parlé d'un tel ; mais je ne lui dois aucune réparation, parce qu'il avait aussi mal parlé de moi.

Et surtout : « Agimus onanistice in matrimonio, quia pauperes sumus, vel quia nolumus prolem numerosiorem, quia dolorem patior in gestatione etc... in quo agendi modo magnum peccatum non videmus, etc. »

Encore un coup, n'est-ce pas alors dire indirectement au confesseur : Si je me trompe, parlez ; si vous vous taisez, je conclurai que j'ai raison ?

R. — Le confesseur doit interroger le pénitent avec la discrétion voulue. Si celui-ci, au lieu de répondre directement, révèle une manière de juger et de faire qui n'est pas conforme aux principes de la morale, il est du devoir du confesseur de l'instruire. Cela est vrai en général. Il ne faut faire exception à cette règle que si le pénitent est dans une bonne foi véritable et ne donne pas l'espoir de s'amender. Quand la bonne foi n'est pas véritable, ou que l'ignorance est vincible et par conséquent volontaire et coupable, il est nécessaire d'avertir.

De plus, le pénitent, interrogé ou non, qui expose au confesseur sa manière de juger et d'agir en matière de morale, la soumet par là même au jugement du confesseur. Le silence du confesseur, confirmant le pénitent dans son erreur et son ignorance plus ou moins vincible, serait répréhensible. Le confesseur ne remplirait pas son devoir. Agir ainsi serait le plus souvent induire le pénitent en erreur ou le confirmer dans une bonne foi douteuse.

Quant aux cas particuliers, il y a lieu de distinguer.

a) Le commerçant qui vole dans son commerce, sous prétexte qu'il a été volé lui-même, ne nous paraît pas être dans la bonne foi. Il ne semble pas possible qu'il puisse croire qu'il lui est permis d'être injuste envers quelqu'un, parce qu'un autre l'a été envers lui. S'il s'agissait de marchandises moins bonnes, sur la qualité desquelles il aurait été trompé, et qu'il servirait à ses clients à des prix modérés, pour ne pas subir lui-même une perte totale, il y aurait lieu peut-être de l'excuser; il serait plus facile d'admettre la bonne foi sur ce point que sur celui du vol proprement dit.

b) Celui qui a mal parlé de son prochain a péché contre la charité. Est-il tenu à réparation si ce même prochain a mal parlé de lui ? Si les injures sont égales de part et d'autre, on peut admettre qu'elles se compensent. Mais si la réparation proprement dite n'est pas nécessaire, la réconciliation l'est toujours.

c) Dans la supposition que ces époux soient dans une certaine bonne foi qui les excuse *a tanto peccato, licet non a toto*, il n'est pas permis au confesseur de les confirmer dans cette bonne foi, ni de la faire naître : « Non est licitum favere pœnitentium bonæ fidei, quæ excusat a tanto in casu onanismi, nec talem bonam fidem creare. » (S. Pœnit. 14 déc. 1876). Le confesseur doit avertir de la gravité de ce péché. Cela résulte de la question

et de la réponse suivantes : « An confessarius, qui, sive ex spontanea confessione, sive ex prudenti interrogatione, cognoscit pœnitentem esse onanistam, *teneatur* illum de hujus peccati *gravitate* æque ac aliorum peccatorum mortalium *monere*, eumque, ut ait Rituale Romanum, paterna charitate reprehendere, eique absolutionem tum solum impertiri, cum sufficientibus signis constet eumdem dolere de præterito, et habere propositum non amplius onanistice agendi ? » Il fut répondu : *affirmative*. (S. Pœnit. 10 mars 1886).

Q. — Un jeune homme de 21 ans, à cet âge où les passions sont si vives, n'accuse jamais en confession que des imperfections ; jamais un mot d'inquiétude sur l'issue des combats que tout homme doit livrer nécessairement et qui doivent être aussi les siens. Sa piété n'a rien de remarquable et sa conduite rien que d'ordinaire. Est-ce naturel ? Le confesseur a-t-il quelque obligation spéciale en face de cette attitude ? Jusqu'à présent, quoique inquiet, il n'a pas osé faire de questions dans la crainte d'être imprudent. Que ferait notre *Ami ?*

R. — Il peut se faire que ce jeune homme n'ait rien de grave à se reprocher contre le sixième et le neuvième commandement. Même dans l'âge des passions, les combats à livrer pour conserver la vertu ne sont pas les mêmes pour tous. Tel se soutiendra avec une piété ordinaire, et tel autre, avec plus de générosité et de ferveur dans le bien, tombera plus facilement et plus gravement peut-être. Rien n'empêche le confesseur inquiet sur le compte de ce jeune homme de l'interroger et de lui demander s'il a bien repoussé les tentations, les mauvaises pensées, et toutes les sollicitations au mal ; et même le confesseur y est obligé, s'il doute de l'intégrité de la confession. L'interrogation doit être prudente, aller du général au particulier, ne pas trop molester le pénitent, mais lui fournir seulement le moyen de décharger sa conscience.

Q. — Que faire avec deux personnes *divorcées* et connues comme telles dans la paroisse ? Peut-on leur donner l'absolution et la sainte communion ?

Que faire si l'une d'elles, comme on le prévoit, vient se présenter à l'Eglise pour un nouveau mariage ?

R. — Si ces personnes ont demandé ou approuvé le divorce, elles sont coupables, et tant qu'elles persévèrent dans leurs mauvaises dispositions, elles sont indignes des sacrements. Si, au contraire, elles l'ont subi malgré elles, elles ne sont pas coupables de ce chef, et peuvent être admises à la réception des sacrements. Il en serait de même si elles regrettaient le scandale qu'elles ont donné, et si elles travaillaient de toutes leurs forces à le réparer.

Que si l'une d'elles se présente à l'Eglise pour un nouveau mariage, il est clair qu'elle doit être absolument rejetée du vivant de son premier conjoint. Celui-ci étant mort, elle peut contracter un nouveau mariage, *positis alias ponendis*.

Q. —Notre-Seigneur Jésus-Christ s'est servi du démon pour le bien, pour faire des choses merveilleuses ; ne pourrait-Il pas se servir de lui dans le même sens, pour opérer par l'intermédiaire de personnes qu'on appelle sorcières, des actions au-dessus des forces de l'art et de la nature humaine, telles que guérir les entorses ou autre chose de ce genre ?

R. — Nous ne savons pas où et quand Jésus-Christ s'est servi du démon *pour le bien, pour faire des choses merveilleuses*. Il est dit dans l'évangile que Notre-Seigneur a été tenté au désert et porté par le démon au pinacle du temple et sur le sommet d'une montagne ; qu'il a chassé un grand nombre de démons ; qu'il a permis notamment à une légion infernale d'envahir un troupeau de porcs et de les jeter dans la mer. On ne dit nullement qu'il se soit servi d'eux pour le bien, pas même pour proclamer sa divinité qu'ils étaient forcés de reconnaître. Car il leur imposait silence quand ils voulaient parler de Lui ; et ainsi il ne voulait recevoir d'eux aucun témoignage. Preuve évidente qu'il ne voulait pas se servir d'eux. Il n'y a pas de convention possible entre le Christ et Bélial. Jésus-Christ a d'autres ministres que les anges déchus.

Permettre au démon d'exercer sa puissance naturelle et de produire des effets qui surpassent les forces de l'homme, ce n'est pas se servir de lui *directement* pour un bien. L'action démoniaque tend toujours au mal. Si Dieu sait en tirer un bien, c'est par un effet de son infinie sagesse, qui fait tout concourir à ses fins. Mais il n'est pas vrai de dire qu'il se sert proprement du démon, comme d'un ministre, pour opérer le bien.

La même conclusion s'applique aux sorciers qui opèrent des guérisons avec l'aide du démon. On ne peut dire que Jésus-Christ se sert d'eux et du démon pour opérer ces guérisons, ou que c'est Lui qui les opère par leur intermédiaire. Ce serait un blasphème semblable à celui des Juifs, qui attribuaient au démon les œuvres de Jésus-Christ, puisqu'il attribuerait à Jésus-Christ les œuvres du démon.

Cela n'empêche pas de dire que Notre-Seigneur a permis et permet encore quelquefois au démon d'opérer des œuvres merveilleuses, des guérisons qui dépassent les forces de l'homme ; qu'en tant que Dieu, il concourt, comme cause première, à toute opération de l'ange déchu et de toute créature.

Q. — 1° Il y a du gibier aquatique au sujet duquel il existe une controverse que chaque évêque tranche selon sa conscience. Il en est d'autre, au contraire, qui est universellement considéré comme aliment maigre.

Cela étant, on demande s'il est permis de servir ce dernier à un repas gras.

Il y en a qui penchent pour l'affirmative, en comparant cet aliment aux œufs. D'autres, plus nombreux, et je suis de leur avis, pensent que cette comparaison cloche. On peut manger des œufs et de la viande au même repas, parce que les œufs constituent un aliment gras, et ne sont permis, les jours d'abstinence, que par concession. Or, le gibier en question est réellement

un aliment maigre, et aucune permission n'est requise pour le manger les jours maigres.

Prière au savant *Ami du clergé* d'élucider cette question si controversée, et, en même temps si pratique pour les prêtres de nos côtés.

2° Dans notre diocèse, un des articles du mandement de l'évêque interdit pendant les jours du carême, où l'abstinence n'est pas obligatoire, l'usage des poissons et de la viande au même repas. Pourriez-vous me dire si certains oiseaux que l'usage permet les jours d'abstinence comme les poules d'eau, les canards sauvages, peuvent être servis pendant le carême avec d'autres viandes et ne doivent pas être considérés comme poissons ?

R. — D'après les réponses de la sacrée Pénitencerie (10 et 16 janvier 1834) on assimile au poisson, quant à la défense de promiscuité des viandes les jours de jeûne, les poissons salés, tels que les harengs, les huîtres, les écrevisses et tout ce qui est appelé *fruit de la mer*, parce que tout cela est regardé vulgairement comme poisson. Là ou les poules d'eau sont regardées comme poisson et sont permises les jours maigres, il nous paraît qu'elles ne doivent pas, les jours de jeûne, figurer sur la table en même temps que des viandes ordinaires. Bien que la sacrée Congrégation n'ait point donné expressément cette solution, elle se déduit assez naturellement de ses réponses, puisqu'elle dit que l'interdiction porte sur le poisson et sur ce qui est assimilé au poisson. Quant aux canards sauvages, ils peuvent être servis avec d'autres viandes, même les jours de jeûne, par la raison qu'ils ne sont pas regardés, au moins très généralement, comme poissons, mais comme gibier qu'il est défendu de manger le vendredi.

L'opinion des confrères, affirmant qu'il est permis de servir dans un même repas, avec de la viande, les oiseaux aquatiques, permis les vendredis, par comparaison avec les œufs qui sont maigres et cependant peuvent être mangés avec de la viande les jours de jeûne, ne paraît pas reposer sur un fondement solide, parce qu'en effet cette comparaison est bien *claudicante*. Benoît XIV, en portant la défense dont il est question, n'a point entendu interdire les jours de jeûne où l'Eglise permet d'user d'aliment gras toute espèce d'aliments maigres, v. g., les œufs, le laitage, les légumes etc., mais seulement le poisson et ce qui est assimilé au poisson. Or s'il est des oiseaux qui vivent constamment dans l'eau, et qui pour cela sont assimilés au poisson, il s'ensuit qu'ils sont défendus de la même manière que le poisson.

Q. — Permettez-moi, je vous prie, de venir m'éclairer près de vous au sujet de l'hypnotisme. Une personne m'a demandé s'il était permis, au point de vue de la conscience, de se faire hypnotiser, en considérant cette opération comme un traitement médical.

R. — Nous avons répondu à plusieurs reprises que l'hypnotisme, considéré comme traitement médical ou moyen de guérison, doit être fortement déconseillé et même défendu, parce qu'il est au moins suspect, dangereux et par conséquent illicite. (V. *Ami du Clergé*, t. XIII, p. 116, 241, 795, 840).

Q. — 1° Je lis dans la Théologie de Bouvier au sujet des religieux apostats : « Pœnæ quibus subjacent apostatæ a statu religioso sunt : excommunicatio major latæ sententiæ, si habitum deseruerint, secus si habitum retinuerint, ut ostendit Ferraris, v° apostosia, n° 49. »

Je demande qui peut absoudre de cette excommunication ? Est-elle réservée au Souverain Pontife ou non ?

2° Où trouver la bulle *Mare Magnum ?* Que pense de cette bulle le savant *Ami du Clergé ?*

R. — Ad I. Les religieux apostats encourent l'excommunication *ipso facto* « ex constitutionibus particularibus Religionum » (De Angelis, liv. 3, tit. 31). Ce sont les mêmes constitutions qui déterminent si la peine est encourue quand l'apostat conserve l'habit religieux, ou seulement quand il l'a rejeté. Parmi les cas que les supérieurs des religieux peuvent se réserver, d'après le décret de Clément VIII (26 mai 1593), le premier est : « apostasia à religione, etiam habitu retento. » Si donc il y a censure encourue pour ce cas réservé aux supérieurs réguliers, c'est à eux à absoudre et du péché et de la censure annexée.

Ad II. On appelle *Mare magnum*, les privilèges accordés par Sixte IV aux mineurs conventuels de l'ordre de Saint-François et aux Frères prêcheurs de l'ordre de Saint-Dominique : « Amplissimæ gratiæ et Privilegia Fratrum Minorum conventualium ordinis Sancti-Francisci... Fratrum prædicatorum ordinis Sancti-Dominici : *quœ propterea Mare magnum nuncupantur*. »

Il y a deux bulles distinctes : l'une pour les frères mineurs, l'autre pour les frères prêcheurs. L'une et l'autre se trouvent dans le Bullaire romain (T. 3, pars. 3. Sixtus IV, 7 et 8).

Ces bulles étant parfaitement authentiques, confèrent aux religieux privilégiés les grâces et les faveurs dont elles font mention, sauf les restrictions ou modifications qui auraient pu être introduites par d'autres pontifes ou par la coutume.

Q. — Une personne a fait un vœu, qui réalise toutes les conditions nécessaires pour être parfait et réel. Ce vœu est un de ceux dont la dispense et la commutation se trouvent réservées au Souverain Pontife.

La personne en question sait qu'elle a fait un vœu véritable, mais il surgit une difficulté qui l'empêche de le réaliser, elle voudrait s'en faire dispenser. Elle ignorait en faisant ce vœu que sa dispense, si elle devenait nécessaire, fut réservée au Souverain Pontife. Je désirerais savoir si l'ignorance de cette condition onéreuse ou de cette peine ne la dispense pas de la subir et si l'évêque, en vertu de ses droits, ne peut pas la dispenser sans qu'elle ait besoin de recourir à Rome.

R. — Telle qu'elle est posée, la question se résume en ceci : L'ignorance de la démarche à faire auprès du Saint-Siège pour obtenir la dispense du vœu fait-elle que le recours au Saint-Siège ne soit pas nécessaire, et que l'évêque puisse dispenser ?

Ce qui semblerait permettre de le penser, c'est que le vœu est ce que le fait la volonté de celui qui

l'émet. Il est engagé à ce qu'il a voué, de la manière et dans la mesure qu'il l'a voulu. Or, ignorant qu'il fallait, pour la dispense, recourir au saint-Siège, il n'a pu s'obliger à y recourir le cas échéant.

Cette raison n'a pas de valeur.

Il est vrai que celui qui fait un vœu, n'est obligé, pour son vœu, qu'à ce qu'il a promis volontairement en connaissance de cause. Ce qu'il aurait ignoré quant à l'objet du vœu, il n'aurait pu le vouloir; il n'y serait pas obligé. Mais ce principe ne s'applique qu'à l'objet même du vœu et non à ce qui est au dehors de cet objet. La dispense n'appartient pas à cet objet : elle lui est complètement étrangère. Quand on voue une chose, c'est qu'on la juge possible et qu'on a l'intention de l'accomplir. On ne prévoit pas et on n'a pas à prévoir la dispense qui est le moyen de se décharger de l'obligation. Quelles que soient donc les conditions dans lesquelles on peut obtenir la dispense, le vœu ne saurait en être modifié. Il est entièrement ce qu'il est par son objet et par la volonté de celui qui l'a émis. La possibilité, la prévision même d'une dispense et conséquemment les manières de l'obtenir sont en dehors de l'objet du vœu et de la volonté de celui qui l'émet.

Quant à la dispense, le vœu est régi par son objet, c'est-à-dire que si l'objet fait que le vœu soit réservé au Souverain Pontife, la dispense devra, le ces échéant, lui être demandée.

Pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'en faisant le vœu, celui qui l'a émis eut posé cette condition étrangère à l'objet du vœu : « Je fais tel vœu, à la condition que, si jamais j'avais à en demander la dispense, je n'aurais pas à recourir au Saint-Siège. » Or, entre le vœu considéré dans son objet et la condition, il existerait une opposition qui annulerait soit le vœu, soit la condition. En effet, le vœu étant, en raison de sa nature, réservé pour la dispense au Souverain Pontife, et ne valant que pour le cas où il ne faudrait pas recourir au Souverain Pontife pour la dispense, il s'ensuit qu'il n'y a pas de vœu. Si, au contraire, il y a vœu, comme il est réservé pour la dispense au Souverain Pontife, il faut que la condition qu'il ne vaudra que s'il n'est pas réservé au Souverain Pontife soit réputée non valable. Dans cette hypothèse, les deux volontés étant contraires, il y aurait lieu d'examiner laquelle des deux prévaut sur l'autre. Si c'est celle qui regarde la condition, le vœu n'existerait pas. Si c'est celle qui regarde l'objet du vœu, la condition serait tenue pour nulle.

Peut-être y aurait-il lieu d'examiner le cas à un autre point de vue. On nous dit « qu'il surgit une difficulté qui empêche la personne de réaliser son vœu. » Si la réalisation du vœu était devenue *impossible*, le vœu tomberait de lui-même faute d'objet. Si ce n'est qu'une difficulté et non une impossibilité, ce ne serait pas une cause de nullité, mais un motif de dispense.

Q. — Congréganiste de la Sainte Vierge depuis la troisième de mon petit séminaire, j'arrive dans une paroisse où est établie, et florissante, la Congrégation. Mon directeur, partisan émérite du « Odi profanum vulgus et arceo », me dissuade d'assister souvent le dimanche aux vêpres de la Vierge, chantées au premier coup des vêpres paroissiales, fréquentées par tous les enfants et par la grande majorité de la population féminine, et suivies, au second coup, du catéchisme de persévérance. Je me suis minutieusement informé, et ne découvre aucune raison locale qui milite spécialement en faveur de cette opinion. Il faudrait donc l'ériger en règle générale, l'emportant sur ma dévotion privée et sur l'obligation, d'autre part, de donner le bon exemple.

Je serais personnellement disposé à y assister dans une stalle, et, aux fêtes de la Sainte Vierge, d'accompagner, sur l'harmonium. Que vous en semble ?

R. — Il ne peut qu'être édifiant pour la paroisse et encourageant pour les congréganistes de voir assister le curé à cet exercice pieux.

Toutefois il pourrait y avoir des raisons de vous abstenir.

La première et la principale serait que cette assistance nuisît à l'accomplissement de quelqu'un de vos devoirs de curé, par exemple, si elle vous empêchait de vous préparer convenablement pour le catéchisme de persévérance.

Une autre raison pourrait, ou vous détourner de cette assistance, ou vous obliger à d'autres assistances de même nature. Si vous aviez dans la paroisse plusieurs congrégations, il pourrait n'être pas prudent de vous donner à l'une exclusivement. Dans ce cas, la prudence demanderait que vous fissiez pour les offices des autres congrégations ce que vous feriez pour celle de la Sainte Vierge. Pour tout ce qui concerne l'administration de la paroisse, le bien général doit l'emporter sur la dévotion particulière du curé. Pour ne point exciter la jalousie et ne pas donner occasion à des réflexions désagréables, il serait mieux de n'assister à aucun exercice de congrégation que d'assister aux exercices d'une seule et non des autres. Mais s'il n'y a que cette seule congrégation, c'est différent.

Q. — Dans l'Office des morts on demande à Dieu qu'ils ne tombent pas en enfer. Mais leur sort étant déjà fixé, à quoi bon une pareille prière ?

R. — Les prières de cette nature s'interprètent de la manière qui convient pour qu'elles aient un sens vrai.

Or elles peuvent l'avoir, soit parce qu'on les rapporte au temps où l'objet de la demande n'est pas encore octroyé, soit parce qu'après coup, ce qui est formulé comme prière devient actions de grâces. La demande et l'action de grâces au sujet d'une faveur divine sont un même sentiment. C'est le même amour de bienveillance s'exerçant sur le même objet envers la même personne et reconnaissant Dieu pour auteur du bienfait. La seule différence est que, dans un cas, le bienfait est à venir et que, dans l'autre cas, il est arrivé ; cette différence ne constitue qu'une différence de temps ; c'est quelque chose d'accidentel.

Q. — D'après une réponse de la sacrée Pénitencerie du 5 décembre 1873, les prélats réguliers ne peuvent pas absoudre des cas simplement réservés au pape par la constitution *Apostolicæ Sedis*. Cependant certains auteurs soutiennent qu'il y a exception pour l'excommunication qu'aurait encourue un Régulier en frappant un autre Régulier. Les supérieurs du coupable peuvent le relever de l'excommunication, disent-ils, sans recourir au pape.

J'ai lu attentivement les raisons qu'apportent ces auteurs et je ne les trouve pas suffisamment probantes. Qu'en pense l'*Ami du clergé?*

R. — Pour entrer dans le cadre de l'*Ami du clergé,* qui est plutôt pratique que ferrailleur, ou, en d'autres termes, dont le but est de fournir une règle de conduite et non d'attaquer telle ou telle opinion émise par certains auteurs, nous allons chercher si la doctrine que vous rappelez peut être suivie en pratique. La question, si nous avons bien saisi votre pensée, se pose ainsi : *Les supérieurs réguliers peuvent-ils relever de l'excommunication leurs sujets qui ont frappé un clerc ou un religieux ? Si oui, sous quelles conditions et dans quelle mesure ?*

Pour résoudre la difficulté, nous pouvons suivre deux voies : ou bien prendre les textes des concessions pontificales et des révocations, les discuter l'un après l'autre et conclure. C'est ce qu'a fait le rédacteur des *Acta S. Sedis* dans un travail de vingt et une pages d'un texte serré, que vous pourrez lire à l'*Appendice* XVII, p. 514 à 535, mais que le défaut d'espace ne nous permet pas de reproduire. Il nous suffira de donner la conclusion. Nous pouvons encore en appeler au témoignage des théologiens les plus estimés de notre époque. Cette méthode, moins scientifique peut-être, est cependant plus sûre pour le commun des mortels, comme nous sommes. Donc, que disent les théologiens ?

1° *Acta S. Sedis :* « Hæc in præsenti quæstione circa Regularium Prælatorum facultates tenenda sunt : *a)* Etiam post Pianam constitutionem Prælatis Regularibus privilegium permanere absolvendi ab excommunicatione ob clerici percussionem. *b*) Non tamen extraneos clericos, sive regulares, sive sæculares, sed tantummodo monachos proprii Ordinis, quamvis tamen extraneum clericum sive sæcularem sive regularem percusserint. »

2° Lehmkuhl : « Religiosi rei absolvendi sunt : *a)* Religiosus qui percussit clericum sæcularem, absolvendus est ab Ordinario ejus quem percussit, si levis est percussio, alioquin a Romano Pontifice ; *b)* Religiosus qui percussit sodalem alieni ordinis absolvendus est cum consensu sui Prælati a Prælato ejus quem percussit, nisi fuerit percussio enormis, quæ reservatur Romano Pontifici ; *c)* Religiosus qui percussit sodalem proprii ordinis a suo Prælato absolvendus est, excepta percussione enormi quæ iterum R. Pontifici reservatur [1]. »

3° Haine : « Juxta plures, quos inter S. Lig. (VII, 279 et 107), Prælati regulares possunt ab hac censura absolvere subditos suos. Et hæc sententia ex pluribus S. C. C. decisionibus constare videtur, dummodo percussio non sit enormis [1]. »

4° Ærtnys : « Prælatus regularis *ex privilegio* potest ab hac censura absolvere subditos suos [2]. »

5° Konings : « Possunt vero Prælati regulares absolvere suos subditos ab excommunicatione ob percussionem, etiam gravem et enormem et publicam, inflictam non solum religiosis ejusdem Ordinis, sed etiam alterius et etiam clericis sæcularibus. — Ita S. Alphonsus de Regularium privilegiis, circa quæ, hac in re, Const. *Apostol. Sed.* nihil immutavit [3]. »

6° Téphany : Les prélats réguliers « jouissent aussi d'une assez grande faculté d'absoudre dans ce cas ; elle est cependant restreinte dans de certaines limites que l'on peut lire dans le chapitre *Cum illorum. De sententia excommunicationis* [4]. »

7° Ballerini : Ce grand théologien déclare formellement que la constitution *Apostolicæ Sedis* n'a pas révoqué les privilèges dont jouissaient les Réguliers par rapport à l'absolution de cette censure : « Quia vero in eadem Const. § 2, n. 2., quo excommunicationi latæ sententiæ R. P. reservatæ subjiciuntur violentas manus, suadente diabolo, injicientes in clericos vel utriusque sexus monachos, excipiuntur « casus et personæ, de quibus « *jure* vel *privilegio* permittitur ut Episcopus aut « alius absolvat ; » *hinc qui tale privilegium antea obtinebant, adhuc eo fruuntur* [5]. »

Outre ces auteurs, il en est encore d'autres, que vous connaissez bien, qui soutiennent la même doctrine. Il y a bien quelques divergences sur l'extension du privilège, mais tous sont unanimes à en affirmer l'existence. Un point qui compte parmi ses défenseurs les théologiens que nous avons cités, peut revendiquer en sa faveur *une sérieuse probabilité extrinsèque* et par conséquent être suivi dans la pratique sans aucune difficulté.

Q. — Le clergé ferait-il bien de prendre des actions d'entreprise de maisons de jeu ?

R. — Nous avons souvent mis en garde nos vénérés confrères contre l'exploitation effrénée et scandaleuse dont ils sont parfois les naïves victimes. Aujourd'hui, nous leur signalons deux impudentes propositions de *Roulette ecclésiastique.* Voici une circulaire *confidentielle* qui leur est adressée :

M.,

Après avoir étudié pendant de longues années les travaux et les systèmes de d'Alembert et de l'abbé Grégoire sur les probabilités, j'ai été assez heureux pour trouver la solution d'un problème qui, sous une appa-

[1] *Theologia moralis,* t. II, n° 947.

[1] Haine, *Theologiæ moralis elementa,* t. IV, p. 392.
[2] Ærtnys, *Theologia moralis,* t. II, p. 395.
[3] Konings, *Theologia moralis,* t. II, n. 1753.
[4] Téphany, Constitution *Apostolicæ Sedis,* p. 236.
[5] Ballerini, *Opus theologicum morale,* t. IV, p. 168, n. 281.

rence frivole, est de la plus haute importance au point de vue des bénéfices formidables que l'on peut en tirer.

Il s'agit du jeu de la roulette.

Pour m'assurer d'une discrétion absolue, indispensable au succès d'une pareille entreprise, j'ai résolu de demander à un syndicat composé *exclusivement d'ecclésiastiques* la souscription du capital qui m'est nécessaire.

Ce capital est de 25.000 fr.; il rapportera 4.000 fr. par jour. Après trois mois d'exercice, les bénéfices atteindront 20.000 fr. tous les jours !!!

Si fantastiques que puissent paraître ces chiffres, j'offre de prouver gratuitement et d'une façon absolue à toutes les personnes qui douteraient de ce que j'avance, que je n'exagère rien, et que la roulette est bien définitivement vaincue !!!

Je ne demande pas d'argent, je ne demande que des souscripteurs. Aussitôt le capital souscrit, une assemblée générale aura lieu à l'effet de choisir dans son sein un de ses membres qui m'accompagnera en qualité de délégué du syndicat afin de contrôler les opérations, de faire la répartition des bénéfices et de tenir les livres qui seront toujours à la disposition des intéressés. Car je ne veux faire qu'une affaire de toute loyauté et de tout repos.

Etant tenu d'agir avec la plus grande prudence, afin de ne pas compromettre le succès de cette opération, vous m'excuserez de ne donner ici ni mon nom, ni mon adresse. Je me ferai connaître aux personnes qui me feront l'honneur de m'écrire aux initiales...

Nous ne ferons pas à nos lecteurs l'injure de leur démontrer la coquinerie habilement dissimulée de l'auteur de cette circulaire, et l'ignoble compromis de conscience qu'il leur propose dans le seul but de les déposséder de leurs minces économies. Si quelques-uns parviennent à connaître le nom de ce Mandrin financier, leur devoir est de le signaler au procureur de la République, afin de le mettre dans l'impossibilité de faire des dupes.

La seconde affaire, pour laquelle nos confrères ont été sollicités instamment, à diverses reprises, par des prospectus enthousiastes et par des lettres particulières, s'appelle *La Société du Cercle des étrangers de la ville de Dinant (Belgique)*. Il s'agit de provoquer l'engouement du public crédule et d'écouler entre les mains des souscripteurs 50.000 parts bénéficiaires, que l'on dit appelées à une plus-value considérable et à une hausse très certaine. Ces belles promesses ne reposent sur aucun fondement solide et ne sont garanties par rien.

Pour allécher les capitalistes et les gens d'épargne, le syndicat rappelle qu'il s'agit de faire concurrence à la seule maison de jeux actuellement autorisée en Europe, au cercle de Monte-Carlo, dans la principauté de Monaco où la roulette, le trente-et-quarante et le baccarat réunissent les joueurs opulents de tous les pays. Il ne craint pas de mentir et de falsifier les chiffres, en affirmant que les bénéfices réalisés par la maison de jeux de Monte-Carlo, pendant l'année dernière, se sont élevés à 48 millions, tandis que le compte-rendu officiel ne les porte qu'à 21 millions. Ce seul procédé suffit pour montrer la loyauté des entrepreneurs !

Dissipons toutes les autres illusions. A la fin de l'empire, par suite d'une entente fort louable entre les puissances européennes, les jeux de Bade, Ems, Hambourg, Spa et Wiesbaden furent abolis. Ils ne furent maintenus qu'à Monte-Carlo, pays célèbre par la douceur de son climat et sa situation superbe au bord de la mer, mais assez éloigné des grands centres pour n'être accessible qu'aux joueurs du monde opulent et oisif. Des tentatives cent fois renouvelées auprès de divers gouvernements, pour obtenir l'autorisation de fonder ailleurs un établissement similaire à celui de la principauté de Monaco, n'ont pas obtenu et n'obtiendront probablement jamais la permission tant souhaitée d'une bande de spéculateurs.

Or, la *Société du Cercle des étrangers de Dinant*, qui se vante d'avoir conquis l'autorisation du gouvernement belge, ne peut, en réalité, ouvrir qu'un *cercle privé*. De plus, cette licence lui a été octroyée, non point par le roi, mais par la députation permanente qui équivaut au conseil général français. A l'avenir, en prévision d'abus toujours possibles, une loi a interdit toute nouvelle autorisation du même genre. Celle de Dinant est maintenue, puisque la loi ne saurait avoir d'effet rétroactif. Remarquons bien que cette ville n'a que 7.000 habitants, et qu'il est impossible que son cercle privé puisse produire des recettes importantes. Si, en dépit de la loi belge, ce cercle se transformait en cercle public, comme celui de Monaco, alors le gouvernement le fermerait. Dans de telles conditions, quelle valeur attribuer aux actions de la société, émises et patronées par des financiers de troisième ordre ?...

Quant à la question de conscience plus ou moins engagée dans la participation à de pareilles entreprises, nos lecteurs se reporteront utilement aux décisions précédemment données : tomes X, page 347; IX, 139; XI, 310, 323, 335; XII, 10, 178; XIII, 309, 491. Ce n'est pas la peine de s'occuper d'affaires véreuses, équivoques et dangereuses, pour y perdre les fruits lentement amassés de l'épargne, violer les sages défenses des saints canons et offenser Dieu !

On nous objectera sans doute que des journaux sérieux, des revues ou des semaines catholiques ont un bulletin financier, où sont recommandées des valeurs de tous genres. Nous répondons que c'est à la fois un malheur et une imprudence. Ces bulletins sont loués à des banques ou à des financiers plus ou moins honnêtes, pour un laps de temps fixé par un contrat, et la rédaction déclare d'avance qu'elle décline la responsabilité des affaires de bourse. Un Juif, fermier des annonces d'un grand nombre de feuilles religieuses, a abusé des droits que lui assurait un contrat à longue échéance pour recommander toutes sortes d'entreprises malpropres et même impies. Il ne faut donc pas croire, sur parole, les bulletiniers qui réussissent à placer, dans une clientèle catholique, des valeurs aussi suspectes que les *Mines d'Andalousie*, les *Soufres d'Urbino*, les *Placers de la Haute-Italie*, la *Transvalia*, la *Morena*, l'*Est Orégon*, le *Collao*, les *Charbonnages d'Urikany*, les obliga-

tions de X... et de Y... et cent autres qui ne valent pas la peine d'être nommées. L'*Ami du Clergé* n'a pas de bulletin de bourse, malgré les gros bénéfices qu'il pourrait en retirer, et il conseille à ses lecteurs la défiance et l'abstention dans les tripotages financiers du jour.

Q. — Je suis du nombre des condisciples et des compatriotes de M. Renan, qui ont beaucoup prié pour sa conversion et qui l'ont espérée ardemment jusqu'au dernier jour. J'avoue que cette amère déception me trouble et me désoriente absolument. Comment expliquez-vous la résistance de cette intelligence remarquable aux instances de la grâce et à la lumière de la foi ?...

R. — Notre pieux et savant confrère trouve la réponse qu'il désire dans les Saints-Livres : *Initium omnis peccati est superbia.* (Eccli., c. x, v. 5). — *Odibilis coram Deo est et hominibus superbia.* (Id., c. x, v. 7). — *Initium superbiæ hominis, apostatare a Deo.* (Id., x, 14). — *Anima, quæ per superbiam aliquid commiserit, peribit.* (Num. xv, 30). — *Multi honore, qui in eos collatus, abusi sunt in superbiam.* (Esther, xvi, 2). — *Ubi fuerit superbia, ibi erit et contumelia; ubi autem est humilitas, et sapientia.* (Prov., xi, 2). — *Detestor ego superbiam, dicit Dominus Deus exercituum.* (Amos, vi, 8). — *Quomodo vinum potantem decipit, sic erit vir superbus, et non decorabitur.* (Habac., ii, 5). — *Dispersit superbos mente cordis sui.* (Luc, i, 51). — *Deus superbis resistit, humilibus autem dat gratiam.* (Jac., iv, 6).

L'histoire de toutes les grandes chutes, depuis Salomon et Tertullien jusqu'à Lamennais et Renan, s'explique par l'orgueil ou par l'impureté. Quand un grand scandale éclate, le vulgaire ne manque pas de dire : *Cherchez la femme!* Cet adage n'est pas toujours exact, bien qu'il ressemble à la parole du sage : *Vinum et mulieres apostatare faciunt sapientes.* Si la majeure partie des renégats succombe sous les séductions de la chair, beaucoup imitent Lucifer et ne pèchent que par l'esprit. Ces deux causes, l'orgueil et l'intervention néfaste d'une fille d'Eve, se sont réunies dans Luther et dans Loyson, tandis que M. Renan a été perdu par l'infatuation de sa personne et de sa science philologique.

Une sainte ligue s'était formée pour le ramener au Dieu de son enfance et à ses croyances de jeunesse. Un de ses maîtres au collège de Tréguier, un de ces prêtres modèles de qui il a avoué hautement avoir reçu tout ce qu'il y avait de bon en lui, M. l'abbé Pasco, mourut après de longues souffrances vaillamment supportées et offertes pour la conversion de son disciple bien-aimé, en répétant ces paroles à ses confrères : « Ne désespérez pas d'Ernest Renan, il reviendra à Dieu, je vous le promets ! »

Pourquoi cette espérance, partagée par des prélats et des religieux éminents, ne s'est-elle point réalisée? Hélas ! elle s'envola de notre âme et de notre cœur, le jour où nous eûmes la douleur de rencontrer, à la fin des *Souvenirs d'enfance et de jeunesse* de M. Renan, cette infernale déclaration : « Je ne demande plus au bon génie qui m'a tant de fois guidé, conseillé, consolé, qu'une mort douce et subite, pour l'heure qui m'est fixée, proche ou lointaine. Je proteste d'avance contre les faiblesses qu'un cerveau ramolli pourrait me faire dire ou signer. C'est Renan, sain d'esprit et de cœur, comme je le suis aujourd'hui, ce n'est pas Renan à moitié détruit par la mort comme je le serai si je me décompose lentement, que je veux qu'on croie et qu'on écoute. »

Il nous sembla, dès lors, que cette protestation solennelle et anticipée contre tout acte de repentir et de rétractation constituait un défi jeté follement à la miséricorde divine, un blasphème suprême, un véritable péché contre le Saint-Esprit, le seul péché irrémissible. L'admirateur de Satan, qu'il appelait *un révolutionnaire malheureux*, et l'avocat de Judas ne méritait-il pas, en somme, de faire une fin semblable à la leur ? *Deus non irridetur... impius, cum in profundum venerit, contemnit.*

Le mal fait à notre société contemporaine par cet homme nous paraît immense et incalculable. Elevé par l'Eglise, comblé de ses attentions maternelles, il a consumé toute son existence à lui faire une guerre implacable, tout en la saluant de ses phrases doucereuses, à démolir les fondements de nos croyances, la Bible et la Tradition, à arracher la foi au peuple en lui présentant notre Sauveur comme un héros de roman, à propager la philosophie fort commode de l'indifférence religieuse, de l'épicuréisme sentimental et de l'indécision entre le vrai et le faux. Que l'on vante la magie de son style, d'ailleurs surfait, et le mysticisme de ses négations ; que l'on dise, avec Pie IX : « Renan écrivain, c'est une étoile tombée du ciel ; » qu'on conduise les restes du linguiste sémitique au charnier laïque du Panthéon ; qu'on admire sa fidélité au travail et sa prétendue érudition hébraïque, peu nous importe. Ce que nous voyons en lui, c'est uniquement le corrupteur de la jeunesse à qui il recommandait de bien s'amuser, c'est le déséquilibré qui menait de front les recherches scientifiques et les études pornographiques, c'est le malfaiteur littéraire, le Voltaire du XIX[e] siècle ! Un million d'exemplaires de l'édition populaire de la *Vie de Jésus* a été écoulé parmi les ouvriers et les gens simples ; quel ravage ce poison n'a-t-il pas causé dans des milliers d'âmes ignorantes !...

On nous raconte que, pendant son séjour au séminaire de Saint-Sulpice où ses professeurs lui prédisaient un avenir plus brillant qu'à son condisciple Lavigerie, aujourd'hui primat d'Afrique, M. Renan affectait une piété très tendre et une dévotion particulière envers la sainte Vierge. Il ne croyait déjà plus, de son propre aveu, qu'il se sentait encore pieux ; à la chapelle, il se prosternait devant l'autel, le visage inondé de larmes, et pas-

sait de longues heures abîmé dans des rêveries mystiques. Quand il sortit de Saint-Sulpice, *poussé par l'amour de la vérité,* selon son explication, il était déjà sorti du christianisme et devenu sceptique. Sa prétendue piété manquait de base solide ; elle existait dans l'imagination et le sentiment. Convaincu qu'on peut tout voir, tout connaitre, tout expliquer par la raison, il était rationaliste au moment où il repoussa les assurances de la foi et abandonna le Dieu des sciences et de la vérité pour ne plus croire qu'à la philologie et à son infaillibilité personnelle. De son séjour au séminaire il garda l'extérieur, la démarche et l'attitude des lévites, de telle sorte qu'il s'est peint complètement, au physique et au moral, en disant avec aigreur : « Je suis un curé raté. »

La science, qui lui servait de *recours contre la foi,* ne lui donna pas même les vertus civiques. Adorateur du soleil levant et courtisan du pouvoir, il s'inclina toujours devant le succès. Sous l'empire, il célébrait dans le souverain « la tête qui veille et qui pense, pendant que le reste du pays ne pense pas et ne sent guère. » La République lui parut plus tard digne de ses adulations et il loua toutes les tyrannies anti-religieuses. Pendant la guerre, alors que la France râlait sous la botte du Prussien, il banquetait avec d'autres épicuriens, vantait les charmes de l'ivresse et de l'amour, *turpe senilis amor,* et insultait nos vaillants soldats : « Périsse la France ! Périsse la Patrie ! Il y a au-dessus le royaume du devoir et de la raison. »

Une vieille bretonne, qui avait perdu son fils unique, lui demandait des consolations dans son désespoir : « M. Renan, si Dieu est bon, comment permet-il ces choses-là ? » Il ne sut que répondre cette inepte et ridicule parole : « Il voudrait bien les empêcher, mais il ne peut pas encore. » Voilà toutes les ressources de sa philosophie pour guérir les souffrances du cœur maternel ! Dans un discours sur les prix de vertu décernés par l'Académie, il n'arriva pas à comprendre l'héroïsme et la sainteté des victimes du devoir, des sauveteurs et des bienfaiteurs de l'humanité ; il les appela *des fous sublimes et des illusionnés admirables.* Tous les mois, il recevait d'un anonyme dévoué à sa conversion une lettre contenant ces mots : « *M. Renan, il y a un enfer !* » Avec ses intimes, il se moquait de l'éternité et de celui qui la lui rappelait.

Cet athée, ce sceptique, ce corrupteur de la jeunesse n'a-t-il pas tout fait pour éloigner la miséricorde divine ?...

Q. — Que faut-il penser du livre publié naguère chez Savine sous ce titre : l'*Instituteur,* et qui est une satire dirigée contre nos instituteurs fin de siècle ?

R. — Le livre dont vous parlez ne peut certes pas être rangé dans la catégorie des bons livres, et j'en conseillerais difficilement la lecture aux jeunes gens, quand même ce serait dans le but louable de les détourner d'une carrière si dangereuse aujourd'hui. La raison est facile à comprendre. L'auteur insiste un peu trop sur la peinture des mœurs *libres* (soyons polis) qu'il attaque ; les blasphèmes, les termes grossiers et obscènes n'y sont guère plus rares que dans les livres de M. Zola. Enfin, malgré une honnêteté relative, l'auteur laisse trop voir une absence complète de convictions religieuses. Ajoutons qu'il a été condamné par jugement du tribunal de la Seine à quelques jours de prison pour diffamation à l'endroit d'un sieur Poulbot, instituteur qui se prétendait mis en scène dans le livre sous le nom de Beauporc. Malgré tout, l'ouvrage ne laisse pas d'être instructif et surtout suggestif. Les esprits sérieux y verront de bon endroit ces prêtres laïques, et surtout ceux qui se croient les plus savants de tout le docte corps : les instituteurs de Paris et de la Seine.

Le héros du livre (André Servan) est sans doute l'auteur lui-même qui raconte sous des noms transparents l'histoire des quelques années qu'il a passées dans l'Université. Ce n'est point par vocation qu'il s'est fait instituteur. Issu d'une famille aisée, doué de goûts artistiques, il rêvait une toute autre vie. Mais la ruine s'est abattue sur la famille, il a fallu songer à gagner son pain quotidien et celui des siens. Grâce à de hautes protections (celle de M. Paul Bert, s'il vous plaît), il est nommé instituteur adjoint à Geniers-la-Ville (Gennevilliers).

Il arrive tout rempli d'illusions et de bonnes intentions. « André pensait qu'il allait désormais pouvoir rêver à son aise, penser, écrire, et surtout conserver intacte sa plénitude de liberté intellectuelle. » Il est tout entier à son devoir, il se fatigue à faire correctement son service. Mais c'est un feu de paille. Toute cette belle ardeur ne dure guère plus que le premier mois. Les illusions s'en vont et le découragement arrive. « Bientôt la tâche, débarrassée du pontificat dont il l'avait d'abord entourée, se réduit aux proportions d'un travail ordinaire. Les leçons orales, les devoirs écrits se succèdent d'une manière régulière, quasi mécanique. » Tout occupé d'un drame qu'il écrit, il ne cherche qu'une chose, les moyens de travailler le moins possible dans sa classe. Pour être tranquille, « il donne beaucoup de copie aux grands et commande aux petits de se tenir les bras croisés. »

Vous pensez bien que cette négligence lui attire semonces sur semonces de la part de son directeur. En vain son mariage lui rend un peu de vigueur et de force morale ; bientôt il retombe dans les mêmes errements, et on le change de résidence. De Gennevilliers, il est transféré à Saint-Jean-les-Prés (Saint-Denis). Ici, ce « n'est plus l'école d'un gros village, avec son directeur et son adjoint unique ; c'est le groupe scolaire de la grande ville avec ses classes nombreuses. André trouve des collègues plus ou moins sympathiques, mais surtout un directeur qui le prend en grippe. La première année se passe « en taquineries bêtes

de la part du *singe* et en résistance énervante de la part d'André. » La seconde année tout va à la débandade. Enfin le pauvre adjoint est frappé de la peine de *l'avertissement*, et finalement révoqué. Heureusement pour lui, les bureaux du ministère de la guerre le déclarent impropre au service. Il trouve quelque occupation pour gagner sa vie, et une fois libre, maudit sincèrement cette Université où il a été cinq ans malheureux comme un galérien.

Voilà l'idée générale du livre. Quels personnages y met-il en scène ? Ceux à qui il a à faire pendant ces cinq ans : ses inspecteurs, ses directeurs et ses collègues, tous gens peu intéressants, il faut l'avouer. On a soin de nous en faire un portrait général, et un portrait qui n'est pas flatté. Tous *dégoûtés*, *passifs* ou *punaises*. La catégorie des dévoués n'existe guère qu'à l'état de mythe. « Tous, ignares au fond et moralement myopes, piétinent dans un cercle étroit d'occupations, d'actions et de pensées. » Chez tous une préoccupation commune, celle de beurrer leur pain et trop souvent par tous les moyens possibles. Les plus zélés « font du zèle sur le dos des élèves, gavant les pauvres gosses d'éléments indigestes, les bourrant d'un tas de notions confuses comme on bourre une oie de marrons. » Vous les croyez toujours impeccables dans leur conduite, pénétrés de la majesté de leurs fonctions. Erreur. Sitôt sortis de leur classe, ils courent presque tous se vautrer dans les plaisirs les moins délicats. Ils se réunissent au café ; est-ce pour parler pédagogie ? Non, ce qu'ils se racontent, ce sont « les histoires qui remuent des choses puantes, récits de noces et de soulographies célèbres. » Ils ont des conférences pédagogiques dont les profanes ne parlent qu'avec respect. Si ces admirateurs naïfs lisaient la description qu'en fait l'auteur, comme leurs illusions s'envoleraient ! Quelle tenue extérieure dans ces conférences ! Aux premières paroles du président, on répond par « des éclats de rire, des grognements sourds, deux aboiements, un miaulement et de nombreux coups de talon sur le parquet. » Quel souci de la science ! Tous les membres de la conférence devaient faire un travail sur les *moyens pratiques d'étudier la géographie*. La plupart se sont contentés de bâcler « des propositions quelconques suffisamment imbéciles pour ne pas avoir un abattage de leur directeur. » Un beau phraseur a écrit quarante pages en style pompeux, mais sans une seule idée. Un fumiste propose sérieusement d'affecter les vaisseaux de l'Etat à transporter les jeunes élèves dans les cinq parties du monde. Enfin, à propos de géographie, un vénérable idiot propose à l'assemblée d'émettre le vœu que l'on augmente le traitement des instituteurs. Et voilà en quoi consiste la grande conférence pédagogique.

L'impression particulière produite par chacun des personnages est profondément triste. L'inspecteur, M. Bex, un homme intelligent pourtant, a une vie crapuleuse. Il « n'est pas l'ennemi déclaré des harems orientaux, » et il abuse des facilités que lui donne sa position pour satisfaire ses honteuses passions. Les directeurs ne valent pas mieux. M. Finot a une existence « émaillée de noces, de plaintes des parents, de disputes avec ses collègues, de solennités administratives, de soulographies et de grosses saloperies commises en bande dans des lieux suspects. » Un autre estime, ainsi que sa femme, que huit mille francs par an gagnés par eux dans l'enseignement ne sont pas suffisants pour se permettre des voyages. Ils trouvent moyen de faire une excursion dans leur pays, au sud de la France, avec des permis d'indigent délivrés par le caissier du bureau de bienfaisance. Quant aux maîtres adjoints, on en trouve dans le nombre de toutes les catégories, des hypocrites, des pieds plats, de francs imbéciles et de franches canailles, des brutaux comme ce Lemblin qui « fait sa classe à coups de pied, à coups de poing et à coup de règle et qui jure comme un templier, » des détraqués comme cet autre qui, en classe, fait lire du Baudelaire à ses élèves ou leur explique la manière de mettre du papier au derrière des mouches. Une seule catégorie manque, celle des honnêtes gens. Ceux que l'auteur présente comme tels sont d'une honnêteté toute relative, à commencer par lui-même qui n'est au fond qu'un déclassé.

On comprend, en lisant ce livre où sont entassés tant de faits écœurants, où figurent tant de personnages malpropres, on comprend, dis-je, ces invectives du pauvre adjoint dégommé : « L'Instruction ! Un fumier que l'on nettoie en rejetant tout ce qui est resté propre. De bas en haut, pourriture à tous les degrés et sous toutes les formes. Du haut en bas intérêts, appétits, métier ; rien de convaincu, rien de vibrant, rien de sincère ; rouages compliqués, dispendieux et inutiles, entravant les rares essais de marche en avant... Des crapules chargés de prêcher toutes les vertus à des enfants qui les ont peut-être rencontrés la veille se trimbalant soûls aux bras des filles. Pour affiner les esprits, des brutes ; pour enseigner la morale et former les cœurs, des êtres dignes du bagne. Des pieds-plats à cervelle d'oison ânonnant des phrases stéréotypées ; des cancres répétant de confiance les âneries qui leur furent jadis apprises de force et dont ils bourrent les cerveaux, par force aussi. En somme, une armée d'esclaves chargés de former des hommes libres. »

Avec de pareils maîtres, on le comprend, pas d'enseignement moral digne de ce nom. « Considérations froides, plates, bêtes et pratiques. Rien du merveilleux qui échauffe l'enfant et fait palpiter son cœur. Rien que des mots, pas toujours compris, ou bien des histoires d'enrichis, de ces histoires qui gèlent le cœur, atrophient le cerveau et dont la conclusion, brutale comme une pièce de cent sous toute flambante de neuf, se résume dans le cri de Guizot : « Enrichissez-vous. » L'autel du dieu Million élevé à l'école !!... Ah non ! On a

beau douter, interroger sa conscience avec trouble, hésiter devant le pour et reculer devant le contre, ne pas croire même, on est pourtant forcé de convenir que le reste valait mieux, cent fois mieux. Ce *n'était vraiment pas la peine de le jeter à la voirie, ce crucifié, splendide symbole d'une humanité rêvée, pour mettre à sa place la bedonnante silhouette du sac d'argent*, instigateur de tant de turpitudes et de crimes. »

L'impression générale du livre est bien rendue par cette exclamation d'un des personnages : *Joli! le prêtre laïque!* Oui, l'ouvrage est un pamphlet; l'auteur, aigri et poussé à bout, a vu sans doute tout en noir, il a exagéré bien des faits, dénaturé bien des personnages; mais faites toutes les réserves possibles, mettez les choses au point tant qu'il vous plaira, de toutes ces pages se dégagera pourtant une conclusion incontestable : le rôle de l'instituteur est abaissé et avili. Jadis, il était le collaborateur du prêtre dans la belle mission de former des hommes et des chrétiens, collaborateur estimé et aimé. On n'a plus voulu pour lui de ce titre honorable, on a prétendu en faire le rival du prêtre, le prêtre laïque, et on n'en a fait qu'un valet accomplissant pour de l'argent et vaille que vaille une tâche assommante, une machine à gaver de jeunes cerveaux d'aliments mal digérés. Sans doute, il y a encore parmi les instituteurs, parmi les vieux surtout, beaucoup d'hommes intelligents et honnêtes, mais ils sont mal notés, et leur bonne volonté est condamnée à l'impuissance. On ne saurait donc trop engager les jeunes gens à s'éloigner d'une carrière devenue ingrate et stérile, et à employer plus utilement pour eux et la société leur activité et leurs talents.

Theologia Pastoralis complectens practicam institutionem confessarii, auctore Jos. Ærtnys, C. SS. R. Theologiæ moralis et S. Liturgiæ Professore. (Tornaci. H. et L. Casterman).

Les disciples de saint Alphonse de Liguori ne laissent point périr entre leurs mains l'héritage de leur père. Soucieux de maintenir dans sa pureté sa doctrine, de l'approprier aux besoins de l'enseignement et de l'étude, de la tenir au courant de toutes les questions nouvelles, ils nous ont donné déjà des travaux de grand mérite, notamment le P. Clément Marc dans ses *Institutiones morales Alphonsianæ*, le P. Ærtnys dans sa *Theologia moralis juxta doctrinam S. Alphonsi de Ligorio*. L'un et l'autre ont obtenu le succès et acquis du premier coup l'autorité : on les cite avec éloge, on les suit avec sécurité.

Le nouvel ouvrage que vient de publier le P. Ærtnys sous le titre que nous avons transcrit plus haut est le complément pratique, pour le confesseur, de sa théologie morale.

Son but est d'inspirer au prêtre une grande vénération pour cette admirable institution du sacrement de pénitence, de lui faire estimer son office de confesseur et de le rendre capable de s'en acquitter convenablement. Sa division est toute simple : 1o Qualités du confesseur ; 2o ses devoirs comme père, juge et médecin ; 3o règles spéciales à observer selon les vices à combattre, selon l'âge, le sexe, la condition quant à l'âme et quant au corps, les dispositions des pénitents.

Chaque chapitre, chaque article est traité avec la compétence que donnent à l'auteur ses études, son expérience, son tact exquis.

Plusieurs articles répondent plus spécialement aux nécessités du temps. Signalons ceux qui tracent les règles à suivre avec les libéraux, avec les francs-maçons, avec les savants. Dans un autre ordre d'idées, à cause de l'importance du sujet, l'auteur traite avec un soin tout particulier la conduite à tenir avec les religieuses, avec les prêtres, avec les malades, avec les personnes qui tendent à la perfection.

Les deux derniers chapitres sont consacrés à la confession générale et aux missions.

Le P. Ærtnys a pris pour exergue ce mot de S. Pie V : « Dentur idonei confessarii, ecce omnium Christianorum plena reformatio. » Les enseignements pratiques contenus dans sa « Theologia pastoralis » augmenteront le nombre et développeront les qualités des bons confesseurs. Il aidera pour une large part à réaliser les désirs de S. Pie V.

LITURGIE

Q. — Je n'ouvre qu'aujourd'hui le numéro 36 de l'*Ami du Clergé* et je trouve à la page 571 que « la sacrée Congrégation des Rites n'a jamais été appelée à décider si l'on devait ou non déployer le corporal, et par conséquent elle n'a pas eu lieu de répondre qu'on devait observer les rubriques. »

Je suis fort surpris de cette réponse, attendu que l'*Ami du Clergé* semble connaître les doutes soumis à la S. Congrégation par l'abbé Solans. En effet, à la même page il parle du doute dix-huitième exposé par l'abbé Solans.

Or voici le cas soumis par ce prêtre, au sujet du corporal : *Aliqui docent non esse extendendum totum corporale ab initio missæ, sed partem anteriorem ejusdem tantum explicari debere post lectum offertorium.* Et on a répondu : Servetur rubrica missalis et Cæremonialis episcoporum. (30 dec. 1881, Urgellen. 15.)

R. — Nous avons eu tort de dire que la sacrée Congrégation des Rites n'a jamais été appelée à décider si l'on devait déployer ou non le corporal. Ce que nous devions dire, c'est qu'elle ne l'a jamais décidé, bien qu'elle fût appelée à le faire.

Mais, dira-t-on, ne l'a-t-elle pas décidé en 1881 par sa réponse à M. l'abbé Solans? Non, car elle se contente de dire qu'il faut observer la rubrique du missel et du cérémonial des évêques. Or c'est précisément cette rubrique qui a été l'objet des discussions entre les liturgistes et la cause de la divergence qui existe dans la pratique chez les nations catholiques.

Quelle est en effet la rubrique du missel et du cérémonial des évêques ?

Le missel dit que le prêtre *étend* le corporal au milieu de l'autel, sans dire qu'on l'étend entièrement :

« Extrahit (sacerdos) corporale de bursa, quod extendit in medio altaris, et super illud calicem velo coopertum collocat. » (Ritus celebrandi missam, titre 2, n. 2).

Le cérémonial des évêques dit que l'on déplie et que l'on étend le corporal, mais sans ajouter non plus qu'on le déplie entièrement :

« Extrahit ex bursa corporale, quod explicat et extendit » (livre 1, ch. 9, n. 3).

Comment interpréter ces paroles ? Faut-il déplier entièrement ce corporal ? Comme le texte ne le dit pas, il en résulte des divergences dans l'enseignement comme dans la pratique.

A Rome et en Italie, les liturgistes enseignent assez communément qu'il faut le déployer entièrement dès le commencement de la messe. Aussi la plupart des prêtres suivent cet enseignement dans la pratique.

Il n'en est pas de même en France et en Belgique.

En France, la pratique la plus générale des églises est de ne déplier la partie du devant qu'à l'offertoire. Comment expliquer cette coutume lorsqu'on sait que le *Manuel des cérémonies romaines*, qui était le plus répandu en France au commencement de ce siècle, recommandait d'étendre « à deux mains le corporal au milieu de l'autel jusqu'à un doigt proche du bord, » et que le *Cérémonial selon le rit romain*, par Baldeschi, traduit par M. l'abbé Favrel, et qui est le plus universellement suivi en France, donne le même enseignement ?

Cela tient en partie, croyons-nous, à ce que M. l'abbé Favrel, qui a traduit en français le Cérémonial de Baldeschi, a mis une note qui semble justifier la coutume française, bien que cette coutume lui paraisse opposée à la rubrique. Voici cette note :

« On lit dans l'ancien Cérémonial de Langres : *On peut, à cause des saintes parcelles,* laisser le *devant du corporal plié jusqu'à l'offertoire.* Romsée va plus loin, et enseigne positivement qu'on ne déplie la partie de devant qu'à l'offertoire. Cela paraît opposé au texte des rubriques ; cependant c'est la pratique générale des églises de France. Nous pensons qu'elle a été introduite par suite de l'altération qu'a subie le voile du calice ; dans sa forme actuelle, il tombe sur le devant du corporal, de manière à donner en effet des inquiétudes pour les saintes parcelles qui auraient pu y rester. » (Cérémonial selon le rit romain, par Joseph Baldeschi, traduit de l'italien par l'abbé P. Favrel).

M. Favrel écrivait cette note en 1847. Il affirmait que cette pratique était générale en France, et loin de la condamner, il paraissait presque la justifier.

Il en était de même en Belgique, parce que Janssens avait enseigné cette pratique ; Romsée et son continuateur Hazé l'avaient suivi ; Bouvry avait tracé la même voie. De Herdt continuait cette même tradition dans ses premières éditions. Falise est le premier auteur belge qui avait réagi contre cette coutume, mais il se heurtait contre un usage trop enraciné pour amener un prompt et sérieux changement. La plupart des anciens prêtres continuent leur ancienne pratique.

Que penser de ces diverses opinions ? Y en a-t-il une qui soit fondée ? Nous répondons sans hésiter oui, et cette opinion est celle qui veut que l'on déploie le corporal dès le commencement de la messe. Nous l'avons suffisamment exposée en 1888, dans l'*Ami du Clergé*, p. 547. Les savantes *Ephemerides liturgicæ* qui en 1887 avaient dit que la rubrique leur paraissait observée, bien qu'une partie du corporal restât pliée, et qu'il ne fallait pas inquiéter les Français et les Belges : «... Aliunde, cum rubrica non adhibeat verbum *totaliter*, et, etiamsi una corporalis pars plicata remaneat, hoc vere extensum fateri oporteat, videtur nobis impleta rubrica, et Gallos credimus ac Belgicos non esse inquietandos, » ces mêmes Ephémérides, en 1889, revinrent sur cette difficulté et jugèrent que le corporal devait être entièrement étendu dès le commencement de la messe. Voilà la vraie règle.

On objectera sans doute qu'en agissant ainsi on s'expose au danger d'enlever et de perdre des fragments de parcelles sacrées qui sont restés des messes précédentes dans le corporal. Cette objection ne doit pas empêcher d'observer la rubrique. Seulement il faut veiller à ce que l'on pourvoie en même temps à l'observation de la rubrique et au respect de la sainte Eucharistie. Pour cela il faut reculer davantage le calice, et ne pas laisser retomber ni surtout traîner, comme on le fait trop souvent, l'extrémité du voile sur le corporal.

C'est aussi le conseil donné par les Ephémérides :

«... Calicem collocare propius ad gradus altaris quam ad seipsum, et velo ita in anteriori parte cooperire calicem, ut super corporale non radat. »

Au commencement de ce siècle, le *Manuel des cérémonies romaines*, dont nous avons parlé plus haut, recommandait de veiller à ce que le voile du calice « ne descende qu'à fleur du corporal. »

Q. — De quel côté doit se tenir le diacre assistant seul pendant le salut du très Saint-Sacrement ?

R. — Il se tient à la droite du célébrant.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Je suis sur le point de chauffer l'église paroissiale, avec le produit de dons volontaires et avec le consentement de la fabrique ; mais il faut déplacer quelques meubles et faire passer les tuyaux des poêles par la voûte et la toiture. Je demande à quoi je suis tenu, en ma qualité de curé et d'installateur de ce chauffage, en principe et dans le cas présent, vis-à-vis de l'autorité municipale, toujours grincheuse, quand il s'agit de l'église. Notez que l'église est très humide et excessivement froide. C'est urgent, et toute la paroisse s'y intéresse.

R. — Le conseil de fabrique a toute autorité pour l'installation et le déplacement du mobilier de l'église.

Un poêle destiné au chauffage de l'édifice rentre certainement dans le mobilier. Le conseil municipal n'aurait donc pas à intervenir pour la pose de ce poêle, si elle ne devait pas entraîner une transformation de l'immeuble.

Percer une voûte et une toiture pour donner passage à un tuyau, constitue-t-il une de ces transformations qui exigent l'intervention du propriétaire ? A la condition que la solidité de l'édifice ne se trouve pas compromise, nous ne le pensons pas. Tout locataire se permet des travaux de ce genre sans que le propriétaire soit consulté, à charge de rétablir les lieux dans l'état primitif, ce qui incomberait certainement à la fabrique, dans le cas où le poêle dont il s'agit viendrait à être supprimé.

Q. — 1° Le curé a-t-il le droit de placer, sans l'autorisation du Conseil municipal, un cadre pour les affiches sur la façade extérieure de l'église ? Je pense, quoiqu'en dise mon pauvre maire, que cela doit pouvoir se faire.

2° Les affiches, imprimées ou manuscrites, contenant soit l'ordre des offices paroissiaux, soit des convocations de confréries, soit des listes d'adorateurs, etc., et placées dans ce cadre fermant à clef, sont-elles sujettes au timbre ?

3° Quelle est la valeur de ce timbre ?

R. — Ad 1. L'article 68 de la loi du 29 juillet 1881 en abrogeant les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés réglementaires, déclarations généralement quelconques relatives... au colportage et à l'affichage... a fait disparaître notamment le décret du 25 août 1852, complétant la loi du 8 juillet de la même année, aux termes desquels il fallait obtenir de l'autorité municipale dans les départements et, à Paris du préfet de police, l'autorisation ou permis d'afficher.

Aujourd'hui, la liberté de l'affichage existe, et aucune mesure préventive de nature à restreindre cette liberté ne peut désormais être prise par les maires, sous forme d'arrêtés ou de règlements. En conséquence, serait nul et non obligatoire l'arrêté pris par un maire, sous le titre d'arrêté relatif à l'affichage, pour interdire l'apposition des affiches sur les édifices communaux sans l'autorisation préalable du maire. (Cassation et crim. 17 janvier 1891. — Dalloz périodique 1891. — 1re partie p. 396).

Il convient toutefois de faire observer qu'aux termes de l'art. 16 de la loi de 1881, les professions de foi, circulaires et affiches électorales peuvent être placardées sur tous les édifices publics autres que les édifices consacrés aux cultes, et ceux qui, en vertu de l'art. 15, auraient été désignés comme lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

De ce qui précède, il ne résulte pas le droit de placer un cadre sur les murs extérieurs de l'église, pour y encadrer les affiches qui peuvent cependant être placées sur les murs. Cela tient à ce que les églises sont, en principe, des propriétés communales, et qu'il appartient à l'autorité municipale d'empêcher toute atteinte à la propriété, hors ce qui est permis par la loi. La loi n'ayant pas autorisé les curés ou desservants à établir des cadres sur les murs extérieurs, le propriétaire de l'édifice peut s'y opposer. Mais il est admissible qu'il ne s'y opposerait pas, s'il ne devait pas en résulter un préjudice pour l'immeuble.

Ad 2. Le ministre des finances, par décision du 13 novembre 1882, a pris en ce qui concerne les affiches religieuses, c'est-à-dire se référant à des exercices religieux annoncés par le clergé, des décisions qui se résument ainsi :

« Les affiches se rapportant à des cérémonies ou des prières ordonnées par la loi ou le gouvernement dans des circonstances déterminées, sont affranchies de l'impôt du timbre, en vertu de l'art. 56 de la loi du 9 vendémiaire an VII. »

« Il y a également exemption du timbre, sans exception, en faveur des affiches contenant l'annonce de cérémonies ou d'exercices organisés par les membres du clergé, et placardées soit sur l'édifice où doivent avoir lieu les exercices religieux, soit sur un autre édifice de la même commune consacré au même culte, *lorsqu'elles présentent uniquement l'indication de ces exercices, à l'exclusion des mentions essentiellement spéculatives, telles que les prix d'entrée, les conditions d'organisation des pèlerinages, etc., etc.* »

Donc pour les affiches religieuses, les unes sont assujetties au timbre, les autres en sont exemptes.

Ad 3. Pour les affiches soumises au timbre, le droit est déterminé 1° par la dimension du papier : Pour une de feuille de papier de 12 décim. car. 1/2

et au-dessous,	0 f. 05
Au-dessus jusqu'à 25 décim.,	0 f. 10
Au-dessus jusqu'à 50 décim.,	0 f. 15
Au-dessus de 50 décim.,	0 f. 20

2° Pour le nombre des annonces. « Dans le cas où une affiche contiendrait plusieurs annonces distinctes, le maximum ci-dessus sera toujours exigible. Ce maximum sera doublé si l'affiche contient plus de 5 annonces. » (Loi du 28 avril 1816).